LOI RELATIVE AUX RELATIONS DE TRAVAIL DANS LES SERVICES PUBLICS

INTERVENTION DEVANT LA COMMISSION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

FORMULE R-6

DOSSIER C.R.T.S.P.

REQUÉRANT, nom	EMPLOYEUR, nom
INTERVENANT, nom et adresse	
L'intervenant prétend représenter	employés dans l'unité de négociation
désignée dans la demande.	
L'intervenant entend soumettre ce qui suit à toute audience qui peut être tenue par la Commission dans le cadre de la procédure.	

Fait à , le , 20. . . . , et signé pour l'intervenant par

(fonction exercée dans l'association d'employés) (signature)

NOTE: Nous attirons l'attention de l'intervenant sur le paragraphe 23(1) du *Règlement sur la Commission du travail et de l'emploi - Loi relative aux relations de travail dans les services publics*, dont voici le libellé:

L'association d'employés qui a l'intention de présenter une demande d'accréditation à titre d'agent négociateur d'employés susceptibles d'être touchés par une demande doit déposer une demande d'intervenant établie en quatre exemplaires au moyen de la formule R-7A de l'annexe A dans les dix jours du dépôt de la demande d'accréditation.